

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE DIEUPENTALE
COMMUNE DE BESSENS
COMMUNE DE MONBEQUI
COMMUNE DE FINHAN
COMMUNE D'ESCATALENS
COMMUNE DE SAINT-PORQUIER
COMMUNE DE CASTELSARRASIN
COMMUNE DE MOISSAC
COMMUNE DE MALAUSE
COMMUNE DE POMMEVIC
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN
COMMUNE DE GOLFECH

A R R Ê T É

Portant restriction de la circulation
sur la route départementale n° 813
du PR 0+000 au PR 61+690

sur le territoire des communes de Grisolles, Canals, Dieupentale, Bessens, Monbéqui, Finhan, Montech, Escatalens, Saint-Porquier, Castelsarrasin, Moissac, Boudou, Malause, Pommevic, Goudourville, Valence d'Agen, Golfech et Lamagistère
en et hors agglomération

A.D. n° 2018/32	Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Dieupentale,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Bessens,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Monbéqui,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Finhan,
A.M. n°	Le Maire de la Commune d'Escatalens,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Saint-Porquier,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Moissac,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Malause,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Pommevic,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Valence d'Agen,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Golfech,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription),

VU l'Arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 113 et la route nationale n° 20 dans le département de Tarn-et-Garonne,

2018/42

VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2151 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Département de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 19 juillet 2017,

VU l'avis favorable des Communes de Grisolles (24 octobre 2017), Canals (18 septembre 2017), Montech (21 octobre 2017), Boudou (19 septembre 2017), Goudourville (22 novembre 2017) et Lamagistère (22 novembre 2017),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité publiques dans la traverse des agglomérations concernées et la tranquillité des riverains de cette voie,

CONSIDERANT l'existence de l'autoroute A62 dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne ainsi que de ses échangeurs,

CONSIDERANT que le trafic routier des poids-lourds consiste en un trafic de desserte locale (chargement et/ou déchargement de marchandises dans le département de Tarn-et-Garonne) et en un trafic de transit (passages dans le Tarn-et-Garonne sans chargement ni déchargement),

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

La circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC est interdite sur la route départementale n° 813 sur la totalité de son itinéraire dans le département de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2

L'itinéraire de déviation obligatoire est l'autoroute A62.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1, la circulation des véhicules utilisés pour la desserte locale, les transports en commun, les transports scolaires, les transports de fonds, les véhicules effectuant des transports relevant de la réglementation des transports exceptionnels visés à l'article R.433-1 et suivants du code de la route et par les services publics reste autorisée sur cette section de voie.

ARTICLE 4

Dans le cadre des dérogations visées à l'article 3 pour la desserte locale, l'accès aux lieux de chargement et/ou déchargement devra s'effectuer à partir de l'échangeur autoroutier le plus proche dans le sens de la marche.

En cas de besoins très circonstanciés, des dérogations au présent dispositif pourront être accordées par décision départementale dûment motivée.

Les conducteurs des véhicules bénéficiant de dérogations doivent, sur demande des services de police ou de gendarmerie, justifier, par tout document approprié, qu'ils remplissent les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les véhicules en provenance d'un autre département et n'effectuant que du trafic de transit en Tarn-et-Garonne, ne seront admis à emprunter une portion de la RD 813 qu'aux conditions suivantes :

- l'échangeur autoroutier le plus proche dans le sens de leur marche est situé dans le département de Tarn-et-Garonne ;

- une demande d'autorisation expresse, dûment motivée, devra être sollicitée et obtenue, par camion, auprès du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, Direction de la Voirie et de l'Aménagement.

ARTICLE 6

La signalisation verticale réglementaire de police sera maintenue par la Subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises par l'Arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 sus-visé.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

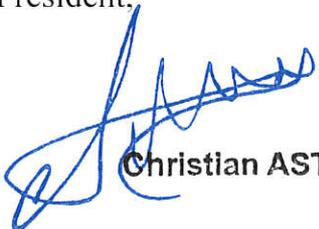
- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Maire de la Commune de Dieupentale,
- Monsieur le Maire de la Commune de Bessens,
- Monsieur le Maire de la Commune de Monbéqui,
- Monsieur le Maire de la Commune de Finhan ,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Escatalens,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Porquier,
- Monsieur le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- Monsieur le Maire de la Commune de Moissac,
- Monsieur le Maire de la Commune de Malause,
- Monsieur le Maire de la Commune de Pommevic,

- Monsieur le Maire de la Commune de Valence d'Agen,
- Monsieur le Maire de la Commune de Golfech,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Grisolles,
- Monsieur le Maire de la Commune de Canals,
- Monsieur le Maire de la Commune de Montech,
- Madame le Maire de la Commune de Boudou,
- Monsieur le Maire de la Commune de Goudourville,
- Monsieur le Maire de la Commune de Lamagistère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
Le 8 JAN. 2018
Le Président.



Christian ASTRUC

Fait à Dieupentale,
Le 30 11 17
Le Maire.



Michel DEVAY

Fait à Bessens,
Le 29 11 17
Le Maire.



Alexandre BILLIARD

Fait à Monbéqui,
Le 30 11 17
Le Maire.



Alfred MARTY

Fait à Finhan,
Le 29 11 17
Le Maire.



Jean-François FERNANDEZ

Fait à Escatalens,
Le 5-12-17
Le Maire.



Michel CORNILLE

Fait à Saint-Porquier,
Le 12-12-17
Le Maire.



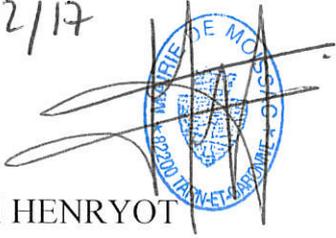
Xavier PREVEDELLO

Fait à Castelsarrasin,
Le 11/12/2017
Le Maire.



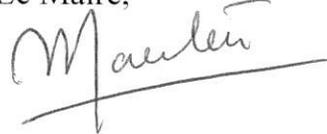
Jean-Philippe BESIERS

Fait à Moissac,
Le 15/12/17
Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Fait à Malause,
Le 28-11-2017
Le Maire,



Marie-Bernard MAERTEN



Fait à Pommevic,
Le 28 NOV. 2017
Le Maire,



Jean-Paul DELACHOUX

Fait à Valence d'Agen,
Le 02.01.18.
Le Maire,



Jacques BOUSQUET



Fait à Golfech,
Le 18/12/17
Le Maire,



Alexis CALAFAT